

GE_GERICHTE ATA/774/2010 vom 9. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_774_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/774/2010 du 9 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/774/2010 del 9 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour apprécier l'opportunité d'une décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA).

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu garantie par l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) car le rapport du 30 octobre 2008 de l'ODM, cité tant par l'OCP que par la commission sur les conditions de soins au Kosovo, ne figurait pas dans les pièces de la procédure. Le Tribunal administratif constate que ce document figure dans le dossier de l'OCP qui lui a été transmis le 18 mars 2010. Or, ce dossier avait déjà été transmis par cette autorité à la commission, ainsi que cela est mentionné dans ses observations à celle-ci du 9 juillet 2009. Il appartenait donc au recourant de le consulter de manière adéquate. Ce grief n'est pas fondé.

E. 4

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr et de ses ordonnances d'exécution - en particulier celle relative à l'OASA, a entraîné l'abrogation de la LFSEE, ainsi que de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE - RS 823.21), entre autres. La procédure qui a conduit à la décision litigieuse a été initiée en 2008. Par conséquent, le présent litige est soumis au nouveau droit.

E. 5

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

- 9/14 - A/1613/2009

b. L'art. 31 al. 1 OASA indique que, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

a) de l'intégration du requérant ;

b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e) de la durée de la présence en Suisse ;

f) de l'état de santé ;

g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f OLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 et les réf. Citées ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers in RDAF I 1997 p. 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays

- 10/14 - A/1613/2009 d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002, consid. 5.2).

e. Des motifs médicaux peuvent conduire à admettre selon les circonstances l'existence d'un cas de rigueur, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine, ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exception (ATF 128 II 200, consid. 5.3 et jurisprudence citée).

En l'occurrence, il n'est pas contestable que le recourant souffre de problèmes psychiatriques importants nécessitant des soins continus par traitement ambulatoire, d'un côté sous la forme de prise de médicaments et de l'autre d'un suivi médical. A la lecture des rapports médicaux du Dr Sindelar, le suivi médical actuel de l'intéressé implique la prescription de médicaments et le contrôle de leur prise par le patient, mais sans prise en charge psychothérapeutique. Selon les informations transmises par l'ODM, un suivi médical de ce type est disponible au Kosovo. Même si les structures existant dans ce pays peuvent être moins développées que celles existantes en Suisse, les médicaments sont disponibles ainsi que des médecins spécialisés. Le niveau de soins disponibles est adéquat et permet au recourant d'être soigné correctement. Celui-ci souffrait déjà au Kosovo des troubles diagnostiqués avant qu'il revienne en Suisse. Dans son pays d'origine, il avait fait l'objet d'une prise en charge par le Dr Drevija. C'est ce dernier qui avait posé le diagnostic retenu par le médecin-traitant genevois de l'intéressé et l'avait déjà placé sous médication. Il n'est pas contesté que le frère aîné du recourant joue un rôle de soutien important pour celui-ci. Toutefois, lorsque ce dernier reviendra dans son pays, il ne sera pas livré à lui-même. Il pourra reprendre son traitement auprès du médecin qui l'avait suivi, dont les compétences ne sont mises en doute par personne. En revanche, il ne sera pas livré à lui-même puisque résident au Kosovo son épouse et ses enfants et qu'il pourra bénéficier, à partir de Genève, de l'appui logistique et financier de son frère. Dans ces circonstances, le recourant ne remplit assurément pas les critères retenus par la jurisprudence pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. C'est à juste titre que l'OCP a refusé de lui délivrer un permis de séjour en dérogation des conditions d'admission, et que la commission a rejeté le recours de l'intéressé sans que l'on puisse leur faire le grief d'avoir fait fi de l'affection mentale dont souffre l'intéressé.

- 11/14 - A/1613/2009

E. 6

A teneur de l'art. 29 LEtr, un étranger peut être admis en Suisse pour y suivre un traitement médical lorsque le financement de celui-ci et le départ de Suisse sont garantis. A teneur de son texte, la situation visée par cette disposition n'autorise pas la délivrance d'une autorisation de séjour en rapport avec une maladie de longue durée et encore moins avec une affection impliquant un traitement à vie, tel celui auquel le recourant doit se soumettre. C'est donc à juste titre que l'OCP n'est pas entré en matière sur l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire fondée sur cette disposition légale.

E. 7

Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art.66 al.1 LEtr). Un délai de départ raisonnable lui est alors fixé (art. 66 al.2 LEtr).

E. 8

a. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par l'ODM et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

b. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son état d'origine, son état de provenance ou un état tiers, ni être renvoyé dans un de ces états (art. 83 al. 2 LEtr).

c. Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son état d'origine, dans son état de provenance ou dans un état tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Cette situation concerne en premier lieu l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de la ville, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il sera exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradant (Conv torture - RS 0.105 ; (Arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour IV, D-1090/2008, du 8 janvier 2010 consid. 3.1).

d. Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral précité consid. 3. 3).

E. 9

En l'occurrence, le renvoi du recourant au Kosovo ne se heurte à aucun obstacle dès lors qu'il détient des papiers d'identité. Il est licite, celui-ci n'étant pas susceptible à son retour de faire l'objet de mesures contrevenant aux engagements internationaux de la Suisse. Il est raisonnablement exigible, un tel renvoi ne présentant pas un risque de mise en danger concrète du recourant, dès lors qu'il n'y a pas de nécessité médicale pour lui de rester en Suisse, ainsi que cela a été

- 12/14 - A/1613/2009 constaté dans le cas de l'examen des conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, l'art. 83 al. 4 ne visant pas des situations différentes.

E. 10

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.